

MODALITÉS DU PROGRAMME DE PROTECTION SUPÉRIEURE DE L'APPAREIL

Contrat du Programme de protection supérieure de l'appareil. Les présentes modalités, conjointement avec les parties applicables de votre facture mensuelle (la « **Facture** ») de ROGERS, votre lettre de bienvenue, les encarts pertinents joints aux Factures, ainsi que les communications écrites que nous vous faisons parvenir, régissent le Programme de protection supérieure de l'appareil et constituent notre contrat avec vous (ci-après, le « **Contrat du Programme de protection supérieure de l'appareil** » ou le « **Contrat** »); vous devriez donc en garder une copie pour vos dossiers. Le présent Contrat et votre entente avec ROGERS (y compris votre entente de service Rogers applicable et les Modalités de service Rogers) constituent et demeureront des ententes distinctes. Toutefois, afin de maintenir le service offert en vertu du présent Contrat, votre service sans-fil avec ROGERS doit également être en règle, de même que votre compte avec ROGERS. Si une partie du présent Contrat est jugée invalide ou inexécutable, celle-ci n'invalide aucunement le reste du présent Contrat. Votre numéro de Contrat correspond au numéro d'appareil sans fil de ROGERS de l'Appareil couvert. Le présent Contrat est souscrit dans la province indiquée dans votre adresse de facturation, inscrite aux dossiers de ROGERS, et il est régi par les lois de cette province ainsi que les lois fédérales canadiennes qui s'y appliquent. Le Programme est offert dans toutes les provinces et tous les territoires, sauf au Manitoba et en Saskatchewan. Le Programme de protection supérieure de l'appareil pourrait être proposé aux clients par ROGERS avec d'autres programmes de soutien d'appareil qui contiennent d'autres fonctionnalités de soutien et qui sont assujettis à leurs propres modalités et conditions.

Grille tarifaire du Programme de protection supérieure de l'appareil.

Frais mensuels et Frais de traitement

Niveau	PDSF	Frais de service mensuels*	Frais de traitement pour la réparation	Frais de traitement pour le remplacement
1	0,00 \$ - 399,99 \$	13,00 \$	30 \$	100 \$
2	400,00 \$ - 749,99 \$	13,00 \$	50,00 \$	150,00 \$
3	750,00 \$ - 999,99 \$	13,00 \$	70,00 \$	200,00 \$
4	1000,00 \$ - 1199,99 \$	13,00 \$	100,00 \$	300,00 \$
5	1200,00 \$ - 2200,00 \$	13,00 \$	175,00 \$	400,00 \$

* Il s'agit des Frais de service mensuels courants. Veuillez noter que vous pourriez être assujetti à des Frais de service mensuels différents; le montant réel sera indiqué sur votre facture de Rogers.

Autres frais pouvant s'appliquer

Niveau	PDSF	Frais pour l'Équipement non retourné	Frais de déverrouillage d'appareil	Frais de conversion de la demande de service
1	0,00 \$ - 399,99 \$	50,00 \$	50,00 \$	70 \$
2	400,00 \$ - 749,99 \$	250,00 \$	250,00 \$	100,00 \$
3	750,00 \$ - 999,99 \$	550,00 \$	550,00 \$	130,00 \$
4	1 000,00 \$ - 1 199,99 \$	700,00 \$	700,00 \$	200,00 \$
5	1 200,00 \$ - 2 200,00 \$	800,00 \$	800,00 \$	225,00 \$

Définitions.

(1) « Accessoire(s) couvert(s) » désigne les Accessoires suivants utilisés avec l'Appareil admissible : une pile standard (se trouvant dans l'Appareil admissible sans fil au moment de la perte ou du vol) et un chargeur standard. Une carte mémoire SD et une carte SIM, lesquelles doivent être considérées comme standard pour l'Appareil admissible, sont également couvertes. Si l'Appareil admissible est un appareil iPhone, les accessoires pour iPhone suivants seront considérés comme des Accessoires couverts en cas de perte d'un appareil iPhone : un chargeur pour prise murale/USB standard, une oreillette standard et un câble de synchronisation standard.

(2) « Appareil admissible » désigne l'appareil sans fil que nous avons désigné comme admissible au service en vertu du Contrat du Programme de protection supérieure de l'appareil, comme l'indique la liste des Appareils admissibles et des niveaux d'appareil connexes que nous offrons, que vous pouvez consulter à l'adresse www.Brightstarprotect.com/rogers ou en composant le 1-855-877-3887.

(3) « Appareil couvert » désigne l'Appareil admissible dont vous êtes le propriétaire ou que vous louez qui est connecté au réseau de ROGERS et pour lequel du temps d'antenne a été consigné après l'inscription au Programme de protection supérieure de l'appareil. L'Appareil couvert se limite à un Appareil admissible et à un Accessoire couvert applicable par remplacement ou réparation. L'identité internationale d'équipement mobile (IIEM), le numéro de série électronique (NSE) ou l'identifiant d'équipement mobile (IDEM) de l'Appareil admissible associé à votre compte, inscrit dans les dossiers de ROGERS au moment de l'entrée en vigueur initiale de votre protection et pour lequel du temps d'antenne est consigné, sert à déterminer l'Appareil admissible qui est considéré comme un Appareil couvert, à moins que vous utilisez un autre Appareil admissible avec votre numéro de téléphone sans fil immédiatement avant que la Défectuosité ne soit constatée. Le cas échéant, l'Appareil couvert correspond à l'Appareil admissible : (i) avec lequel vous avez utilisé votre numéro de téléphone sans fil immédiatement avant le constat de la Défectuosité; et (ii) pour lequel vous nous avez fourni une preuve d'achat ou de location.

(4) « Date d'inscription » désigne la date à laquelle nous, ou notre représentant autorisé, avons reçu votre demande d'inscription au programme.

(5) « Défectuosité » désigne (i) si vous vous êtes inscrit au programme au Québec et que l'Appareil couvert est utilisé de façon conforme et normale, une défectuosité ou un mauvais fonctionnement de l'Appareil couvert causé par des vices de matériaux ou de fabrication après l'expiration de la période de garantie du fabricant; ou causé par un dommage accidentel ou un liquide; ou (ii) si vous vous êtes inscrit au programme dans toute autre province où le programme est offert et que l'Appareil couvert est utilisé de façon conforme et normale, une défectuosité ou un mauvais fonctionnement de l'Appareil couvert causé par des vices de matériaux ou de fabrication après l'expiration de la période de garantie du fabricant; ou causé par un dommage accidentel ou un liquide; ou la perte, ou le vol.

(6) « Équipement de remplacement » désigne un appareil sans fil de genre et de qualité similaires et doté de caractéristiques et de fonctionnalités comparables à ceux de l'Appareil couvert, que nous pouvons vous fournir en cas de Défectuosité de l'Appareil couvert.

(7) « Nous », « notre » et « nos » renvoient à ROGERS, l'entreprise qui est tenue de respecter ses obligations en vertu du présent Contrat.

(8) « Programme de protection supérieure de l'appareil » désigne le programme de garantie de service du Programme de protection supérieure de l'appareil décrit dans le présent Contrat.

(9) « ROGERS » désigne ROGERS Communications Canada Inc. et ses successeurs et ayants droit respectifs, dont les bureaux sont situés au 333, rue Bloor Est, Toronto (Ontario) Canada M4W 1G9.

(10) « Vous » et « votre » renvoient au titulaire du compte de ROGERS qui a souscrit le présent Contrat.

Cas dans lesquels l'Appareil est couvert. Si l'Appareil couvert présente une Défectuosité au cours de la période de validité du présent Contrat, nous le réparerons ou le remplacerons tel qu'il est indiqué ci-dessous. Si une Défectuosité concerne un Accessoire couvert conjointement avec la Défectuosité de l'Appareil couvert, ou si l'Appareil couvert est remplacé par un autre modèle, nous remplacerons également l'Accessoire ou les Accessoires couverts. Les Défectuosités

causées par des vices de matériaux et de fabrication au cours de la période de garantie du fabricant ne sont pas couvertes dans le cadre du présent Contrat du Programme de protection supérieure de l'appareil, et les demandes de service doivent alors être soumises par l'entremise du programme de retour et de réparation de ROGERS. En cas de remplacement, l'Appareil couvert sera remplacé par un appareil sans fil de genre et de qualité similaires et dotés de caractéristiques et de fonctionnalités comparables à ceux de l'Appareil couvert. IL N'EXISTE AUCUNE ASSURANCE, DÉCLARATION, NI GARANTIE SELON LESQUELLES UN ÉQUIPEMENT DE REMPLACEMENT SERA IDENTIQUE OU OFFRIRA LES MÊMES FONCTIONNALITÉS QUE L'ARTICLE QUI EST REMPLACÉ. L'ÉQUIPEMENT DE REMPLACEMENT SERA NEUF, RÉUSINÉ OU REMIS À NEUF, À NOTRE SEULE DISCRÉTION. L'Équipement de remplacement devient immédiatement l'Appareil couvert. Si nous remplaçons votre appareil en vertu du Contrat du Programme de protection supérieure de l'appareil, nous nous réservons le droit de prendre la possession et la propriété de votre Appareil couvert défectueux ou endommagé. Vous nous cédez par les présentes tous les droits sur la garantie du fabricant et les avantages dont elle est assortie ainsi que les autres garanties accessoires relatives à l'Appareil couvert que nous remplaçons. Nous vous offrirons une période de garantie de douze (12) mois sur les pièces et la main d'œuvre pour tout Appareil couvert réparé ou Équipement de remplacement. Si l'Appareil couvert réparé ou votre Équipement de remplacement ne fonctionne pas en raison de vices de matériaux ou de fabrication au cours de cette période de garantie de douze (12) mois, nous réparerons ou remplacerons sans frais l'Appareil couvert réparé ou l'Équipement de remplacement, à notre gré. Ce service ne sera pas retranché de votre limite de service annuelle en vertu du Contrat du Programme de protection supérieure de l'appareil.

Modifications au Contrat et au Programme de protection supérieure de l'appareil. Vous acceptez toutes les dispositions du présent Contrat lorsque vous souscrivez au Programme de protection supérieure de l'appareil et/ou que vous le défrayez. Si l'Appareil couvert est échangé pour un autre Appareil admissible alors qu'il est couvert par le Programme de protection supérieure de l'appareil, ROGERS appliquera le tarif mensuel approprié du Programme de protection supérieure de l'appareil qui est applicable à cet appareil de remplacement aux termes de votre compte ROGERS. Nous pouvons également apporter des changements aux frais mensuels exigés pour le Programme de protection supérieure de l'appareil, à l'administration du Contrat, ou aux présentes modalités, le cas échéant, moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours à votre intention. Un tel avis peut vous être transmis sous la forme d'un encart joint à votre Facture, d'un message imprimé sur votre Facture, d'un courriel; d'un envoi distinct, ou être transmis par tout autre moyen raisonnable, à notre discrétion. L'avis expliquera clairement et lisiblement la date d'entrée en vigueur du changement et la nouvelle clause seulement, ou encore la clause modifiée et la clause originale. Vous pouvez refuser la modification et résilier ou annuler le Contrat sans frais ni pénalités d'annulation en nous faisant parvenir un avis en ce sens au plus tard trente (30) jours après l'entrée en vigueur de la modification. En continuant de vous prévaloir du Programme de protection supérieure de l'appareil et de payer les frais après un tel avis, vous signifiez que vous acceptez les changements. Le Programme de protection supérieure de l'appareil est offert uniquement aux clients du service sans-fil de ROGERS. Votre participation au Programme de protection supérieure de l'appareil est facultative et vous pouvez mettre fin au Contrat en tout temps. Veuillez consulter la section Résiliation du présent Contrat.

Période de service du Contrat. Les services fournis en vertu du présent Contrat commencent à partir de la Date d'inscription et continuent d'un mois à l'autre jusqu'à la résiliation du Contrat par vous ou par nous conformément à la section Résiliation du présent Contrat et sous réserve de la section Limites de service de ce même Contrat.

Frais. Vous acceptez de payer le montant pour le présent Contrat indiqué dans votre Facture ROGERS pour le service sans-fil chaque mois lorsqu'il est facturé par ROGERS, suivant les mêmes modalités que celles stipulées dans votre entente de service ROGERS. Des Frais de traitement, des frais liés à des défectuosités non couvertes, des Frais de conversion de la demande de service, des Frais de déverrouillage d'appareil, des frais d'expédition et de remise en stock, des taxes et des surtaxes et cotisations réglementaires, le cas échéant, peuvent s'appliquer avant que nous traitions votre Demande de service approuvée (au sens donné à cette expression ci-dessous). ROGERS se réserve le droit de facturer les frais applicables pour le Programme de protection supérieure de l'appareil en cas de changement de l'Appareil couvert. Vous pouvez vous informer des coûts et/ou des frais additionnels en consultant la page www.Brightstarprotect.com/rogers.

Obtention du service. En cas de Défectuosité d'un Appareil couvert, vous pouvez produire une demande de service en composant le 1-855-877-3887 ou en ligne à l'adresse www.Brightstarprotect.com/rogers (une « **Demande de service** »). Vous devez produire votre Demande de service au plus tard dans les soixante (**60**) jours du constat de la Défectuosité. Si votre Demande de service est approuvée, nous vous offrirons de l'Équipement de remplacement ou une réparation de votre Appareil couvert (si possible, selon ce que nous déterminons). Pour les réparations, vous pouvez nous envoyer votre Appareil couvert par la poste ou vous rendre dans un centre de réparation autorisé (si un tel centre existe dans votre secteur, selon ce que nous déterminons). Un technicien en réparation autorisé peut également se déplacer à un emplacement de votre choix (si un tel service est disponible dans votre secteur, selon ce que nous déterminons). Pour de plus amples renseignements au sujet de la réparation, visitez le www.Brightstarprotect.com/rogers. Nous ne sommes pas responsables de toute perte de données, personnelles ou autres, stockées sur votre Appareil couvert qui pourrait survenir pendant le processus de réparation. Si votre Appareil couvert ne peut être réparé ou s'il n'est pas admissible à la réparation, si aucun centre de réparation ou technicien autorisé n'est disponible, ou si nous jugeons qu'un remplacement est nécessaire, nous communiquerons avec vous afin de vous informer qu'un Appareil de remplacement vous sera fourni moyennant le paiement des Frais de conversion de la demande de service. Les Frais de conversion de la demande de service correspondent à la différence entre les Frais de traitement pour la réparation applicables que vous avez payés et les Frais de traitement pour le remplacement applicables. Si vous choisissez de ne pas payer les Frais de conversion de la demande de service, l'Appareil couvert ne sera pas réparé et celui-ci vous sera retourné par la poste si vous l'aviez initialement envoyé par la poste, ou il pourra être récupéré à l'emplacement où vous l'aviez initialement laissé, et les Frais de traitement que vous avez payés vous seront remboursés. Si vous ne récupérez pas votre Appareil couvert dans les trente (**30**) jours suivant la date à laquelle vous avez été avisé pour la première fois que votre Appareil couvert pouvait être récupéré, nous vous le retournerons par la poste. Si nous vous donnons la possibilité de réparer votre Appareil couvert, vous pouvez tout de même choisir de recevoir de l'Équipement de remplacement plutôt que de faire réparer l'Appareil couvert, moyennant le paiement des Frais de traitement pour le remplacement. L'Appareil de remplacement vous sera expédié le prochain jour ouvrable, sous réserve de la disponibilité. Nous pourrions vous offrir la possibilité, moyennant des frais supplémentaires, de recevoir l'Équipement de remplacement le jour même où votre Demande de service est traitée, sous réserve de la disponibilité, à notre seul gré. **NOUS POUVONS VOUS DEMANDER, COMME CONDITION PRÉALABLE À L'ACCEPTATION DE VOTRE DEMANDE DE SERVICE, DE FOURNIR UNE PREUVE D'ACHAT OU DE LOCATION POUR L'APPAREIL COUVERT ET/OU UNE PIÈCE D'IDENTITÉ AVEC PHOTO VALABLE ÉMISE PAR LE GOUVERNEMENT OU TOUT AUTRE DOCUMENT OU RENSEIGNEMENT RAISONNABLEMENT NÉCESSAIRE POUR ÉTABLIR VOTRE DROIT AU SERVICE DANS UN DÉLAI DE SOIXANTE (**60**) JOURS À COMPTER DE LA DATE DE LA DEMANDE.** Nous nous réservons en outre le droit de procéder à l'inspection de

l'Appareil couvert (sauf en cas de perte ou de vol) comme condition préalable à l'acceptation de votre Demande de service. Au Québec, la perte ou le vol ne constituent pas un cas de Défectuosité couvert.

Frais de traitement. Des Frais de traitement non remboursables, taxes exigibles en sus, s'appliquent à chaque Demande de service approuvée; toutefois, vous pouvez présenter sans frais un maximum de une Demande de service pour la réparation d'un bris de vitre (lorsque l'Appareil couvert ne présente aucun autre défaut ou indice d'une Défectuosité). Vous devrez acquitter les Frais de traitement avant que nous traitions votre Demande de service approuvée. Si l'Appareil couvert présente des dommages ou des Défectuosités autres que le bris de vitre, les Frais de traitement applicables vous seront facturés. Les cartes de crédit prépayées ne peuvent pas être utilisées pour payer vos frais de traitement applicables. Vous pouvez consulter la liste complète des Produits admissibles et des niveaux d'appareil connexes à la page www.Brightstarprotect.com/rogers ou en composant le 1-855-877-3887.

Limites de service. Nous ne défraierons que le coût de remplacement de l'Appareil couvert, jusqu'à concurrence de **2 300,00 \$** par Demande de service, y compris un plafond de 500 \$ par Demande de service pour les Accessoires couverts, selon le niveau de votre Appareil couvert. À compter de la Date d'inscription, le présent Contrat de Programme de protection supérieure de l'appareil vous donnera droit à un maximum de deux (**2**) remplacements et/ou réparations de l'Appareil couvert sur toute période de douze (**12**) mois à partir de la date à laquelle la première Demande de service approuvée est traitée. En ce qui concerne les Demandes de service pour lesquelles de l'Équipement de remplacement est fourni ou pour lesquelles l'Appareil couvert a été envoyé par la poste aux fins de réparation, la date de traitement est la date à laquelle l'Équipement de remplacement ou l'Appareil couvert réparé vous est envoyé par la poste. Pour les Demandes de service pour lesquelles une réparation est effectuée dans un centre de réparation autorisé ou par un technicien en réparation autorisé, la date de traitement est la date à laquelle vous pouvez récupérer votre Appareil couvert réparé. Nous vous ferons parvenir un avis d'annulation de votre Contrat par la poste, par courriel ou par télécopieur au moment de la deuxième Demande de service traitée, et nous cesserons de percevoir tous les frais mensuels prévus dans le Contrat du Programme de protection supérieure de l'appareil à compter de ce moment. Les frais mensuels à payer pour le Contrat du Programme de protection supérieure de l'appareil pour le mois au cours duquel la deuxième Demande de service est traitée seront calculés au pro rata jusqu'à la date de l'annulation. La limite de service ne s'applique pas à la réparation ni au remplacement d'Appareils couverts en raison de vices de matériaux ou de fabrication couverts par la garantie d'usage du produit.

Retour des Appareils couverts remplacés/Frais de non-retour. Un Appareil couvert dont le remplacement a été approuvé, pour tout autre motif que sa perte ou son vol, doit nous être retourné, à nos frais, dans la pochette fournie à cette fin avec votre Équipement de remplacement dans les trente (**30**) jours. L'Appareil couvert que nous remplaçons appartient à ROGERS et vous nous cédez par les présentes tous les droits sur la garantie du fabricant et tous les avantages qu'elle confère et les droits sur les autres garanties accessoires relatifs à l'Appareil couvert que nous remplaçons. Si nous ne recevons pas votre équipement d'origine dans les trente (**30**) jours, des frais de non-retour pouvant s'élever à **800,00 \$**, taxes exigibles en sus, vous seront imputés. Les frais d'équipement non retourné seront portés à la carte de crédit que nous avons dans votre dossier, ou peuvent être inclus sur votre facture mensuelle, à notre seule discrédition. Si nous vous fournissons un Équipement de remplacement par suite de la perte ou du vol de votre Appareil couvert et que vous retrouvez celui-ci ultérieurement, vous devez nous le retourner comme il est stipulé dans le présent Contrat. Composez le 1-855-877-3887 pour demander une pochette de retour affranchie. Au Québec, la perte ou le vol ne constituent pas un cas de Défectuosité couvert.

Frais de déverrouillage d'appareil. Si vous présentez une Demande de service pour une Défectuosité et qu'il ne s'agit pas d'une perte ou d'un vol, nous vous demanderons, au moment où vous présentez votre Demande de service, de désactiver toute fonction de verrouillage de votre Appareil couvert. Nous ne traiterons pas votre Demande de service tant que vous ne nous aurez pas confirmé qu'une telle fonction de verrouillage a été désactivée. Si vous nous retournez votre Appareil couvert et que la fonction de verrouillage est toujours activée, nous imputerons des Frais de déverrouillage d'appareil (selon ce qui est indiqué ci-dessus) à la carte de crédit inscrite dans votre dossier. **VOUS POUVEZ ÉVITER DE TELS FRAIS EN DÉSACTIVANT LA FONCTION DE VERROUILLAGE DE VOTRE APPAREIL COUVERT AU MOMENT OÙ VOUS PRÉSENTEZ VOTRE DEMANDE DE SERVICE.**

Ce qui n'est pas couvert.

Le Programme de protection supérieure de l'appareil ne couvre pas ce qui suit :

(1) les dommages accessoires, les dommages imprévus et imprévisibles au moment du présent Contrat ou les dommages indirects résultant du manquement à une obligation qui n'est pas imputable à notre faute intentionnelle ou grave; (2) les manquements attribuables à la guerre, à une révolution, à des actes d'ennemi public ou des actes terroristes, des conflits de travail, notamment des grèves, des ralentissements de la production, des piquets de grève ou des boycottages, des troubles civils, un embargo, ou des interventions du gouvernement ou de l'armée; (3) les actes d'abus, l'usage abusif ou les actes sciemment posés; (4) des Défectuosités de l'Appareil couvert antérieures au moment où il a été établi comme Appareil couvert; (5) les changements ou le rehaussement dans la couleur, la texture, la finition ou la taille de l'Appareil couvert ou une altération de l'apparence esthétique de l'Appareil couvert, peu en importe la cause, notamment, les égratignures ou rainures, qui n'entraînent pas le fonctionnement sur le plan mécanique ou électronique de l'Appareil couvert; ou (6) une Défectuosité de l'Appareil couvert attribuable à des virus informatiques ou des codes ou des programmes intrusifs non autorisés.

En outre, l'Appareil couvert ne comprend pas, et le Programme de protection supérieure de l'appareil ne couvre pas, ce qui suit :

(1) La contrebande ou des biens faisant l'objet d'un transport ou d'un commerce illégal; (2) les biens en cours d'acheminement qui vous sont destinés et qui sont envoyés par toute autre personne que nous; (3) l'entretien courant et les articles non durables, comme les piles (une pile standard sera fournie avec l'Équipement de remplacement si celui-ci est d'un modèle différent que l'Appareil couvert ou si la pile faisait partie de la Défectuosité de l'Appareil couvert); (4) les antennes, sauf s'il y a également une Défectuosité de l'Appareil couvert; ou (5) tout accessoire (sauf s'il est par ailleurs couvert en tant qu'Accessoire couvert parce qu'il fait partie de l'Appareil couvert qui présente une Défectuosité), notamment les couvercles de couleur, les données personnalisées ou les logiciels personnalisés, comme les gestionnaires d'information personnelle (PIM), les sonneries, les jeux ou les écrans de veille.

Résiliation. Vous pouvez résilier le présent Contrat en tout temps, peu importe le motif, en communiquant avec Rogers au 1-888-ROGERS1. Nous pouvons résilier le présent Contrat immédiatement si vous manquez à vos obligations. Au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador, nous pouvons résilier le présent Contrat pour tout autre motif en vous faisant parvenir un avis écrit en ce sens au moins soixante (**60**) jours avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation, avis qui doit indiquer la date d'entrée en vigueur et les motifs de la résiliation. Dans toutes les autres provinces, nous pouvons résilier le présent Contrat pour tout autre motif en vous faisant parvenir un avis écrit en ce sens au moins trente (**30**) jours avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation. Si vous résiliez ou si nous résiliions le présent Contrat dans les trente (**30**) jours qui suivent la réception par vous du présent Contrat et que vous n'avez bénéficié d'aucune Demande

de service traitée entre-temps, vous obtiendrez le remboursement intégral des frais de service mensuels. Si vous résiliez ou si nous résiliions le présent Contrat après la période de trente (**30**) jours suivant la Date d'inscription, nous vous rembourserons la quote-part restante des frais de service mensuels pour le mois, calculée au prorata selon le nombre de jours restant dans le mois après la date où le Contrat a été résilié, et nous cesserons de facturer les frais mensuels du Programme à compter de la date d'entrée en vigueur de la résiliation. La résiliation de votre service sans-fil chez ROGERS pour un motif quelconque constitue une résiliation du présent Contrat par vous, sous réserve des modalités du présent Contrat.

Transmission électronique. Vous consentez expressément et en toute connaissance de cause à ce que nous (y compris tout fournisseur tiers ou représentant par l'intermédiaire duquel nous fournissons les services prévus au présent Contrat) vous communiquions des renseignements et des avis par message apparaissant sur votre facture, par message texte, par courrier ou par courriel, ou par tout autre moyen qui est conforme à vos Modalités de service de Rogers.

Contrat de service. Le présent Contrat constitue une entente intervenue entre vous et nous relativement à la prestation des services précis énoncés aux présentes. Le présent Contrat ne constitue pas une police d'assurance et il ne vous offre aucune couverture d'assurance ni ne vous donne droit à des prestations d'assurance.

Limites de la responsabilité. Ne s'applique pas au Québec : En cas d'erreur, d'omission ou de manquement de notre part ou de celle de nos mandataires ou fournisseurs de service relativement au Contrat du Programme de protection supérieure de l'appareil ou des services dont la prestation est assurée par nous ou nos mandataires ou fournisseurs de service aux termes des présentes, notre RESPONSABILITÉ ET CELLE DE NOS MANDATAIRES OU FOURNISSEURS DE SERVICE SE LIMITERA AUX FRAIS QUE VOUS AVEZ EFFECTIVEMENT VERSÉS POUR LE CONTRAT DU PROGRAMME DE PROTECTION SUPÉRIEURE DE L'APPAREIL (JUSQU'À CONCURRENCE D'UN MONTANT MAXIMAL CORRESPONDANT À VINGT-QUATRE (24) MOIS DE FRAIS DE SERVICE POUR LE CONTRAT DU PROGRAMME DE PROTECTION SUPÉRIEURE DE L'APPAREIL). IL S'AGIT DE VOTRE SEUL RECOURS EN CAS D'ERREUR, D'OMISSION OU DE MANQUEMENT DANS LE CADRE DE NOTRE PRESTATION OU DE CELLE DE NOS MANDATAIRES OU FOURNISSEURS DE SERVICE. DE PLUS, NOUS OU NOS MANDATAIRES OU FOURNISSEURS DE SERVICE NE SAURISSONS QUOI QU'IL EN SOIT ÊTRE TENUS RESPONSABLES DE TOUS DOMMAGES, DES PERTES FINANCIÈRES OU DES DOMMAGES-INTÉRÊTS ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS, INDIRECTS, SPÉCIAUX, EXEMPLAIRES OU PUNITIFS (MÊME SI NOUS OU NOS MANDATAIRES AVONS ÉTÉ AVISÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES OU POUVIONS LES PRÉVOIR) DÉCOULANT DU CONTRAT DU PROGRAMME DE PROTECTION SUPÉRIEURE DE L'APPAREIL, OU DE TOUTE DISPOSITION DU PRÉSENT CONTRAT, OU DE LA PRESTATION DE NOS MANDATAIRES OU FOURNISSEURS DE SERVICE AUX TERMES DU CONTRAT DU PROGRAMME DE PROTECTION SUPÉRIEURE DE L'APPAREIL, COMME, NOTAMMENT, LA PERTE DE REVENU OU DE BÉNÉFICES ESCOMPTÉS OU DE CLIENTÈLE. SAUF STIPULATION EXPRESSE CONTRAIRE DU PRÉSENT CONTRAT, NOUS RÉFUTONS EXPRESSÉMENT PAR LES PRÉSENTES TOUTES LES CONDITIONS, DÉCLARATIONS OU GARANTIES, QUELLES SOIENT LÉGALES, EXPRESSES OU IMPLICITES, CONCERNANT LE CONTRAT DU PROGRAMME DE PROTECTION SUPÉRIEURE DE L'APPAREIL ET LA PRESTATION DES SERVICES PAR NOUS OU NOS MANDATAIRES OU FOURNISSEURS DE SERVICE AUX TERMES DES PRÉSENTES, NOTAMMENT TOUTE GARANTIE IMPLICITE D'ABSENCE DE VICE DE TITRE DE PROPRIÉTÉ, DE QUALITÉ MARCHANDE OU

D'APTITUDE À UN USAGE PARTICULIER ET LES GARANTIES DÉCOULANT DE LA CONDUITE HABITUELLE EN AFFAIRE OU DE L'EXERCICE HABITUEL DES ACTIVITÉS.

Limites de la responsabilité. S'applique au Québec : Sauf en cas de préjudices résultant d'un acte de notre part ou de la part de nos mandataires ou fournisseurs de service relativement au Programme de protection supérieure de l'appareil ou des services dont la prestation est assurée par nous ou nos mandataires ou fournisseurs de service aux termes des présentes, notre RESPONSABILITÉ ET CELLE DE NOS MANDATAIRES OU FOURNISSEURS DE SERVICE SE LIMITERA AUX FRAIS QUE VOUS AVEZ EFFECTIVEMENT VERSÉS POUR LE CONTRAT DU PROGRAMME DE PROTECTION SUPÉRIEURE DE L'APPAREIL (JUSQU'À CONCURRENCE D'UN MONTANT MAXIMAL CORRESPONDANT À VINGT-QUATRE (24) MOIS DE FRAIS DE SERVICE POUR LE CONTRAT DU PROGRAMME DE PROTECTION SUPÉRIEURE DE L'APPAREIL). EN CE CAS, NOUS OU NOS MANDATAIRES OU FOURNISSEURS DE SERVICE NE SERONT PAS TENUS RESPONSABLES DES PERTES FINANCIÈRES OU DES DOMMAGES-INTÉRÊTS ACCESSOIRES, CONSÉCUTIFS, INDIRECTS, SPÉCIAUX, EXEMPLAIRES OU PUNITIFS (MÊME SI NOUS OU NOS MANDATAIRES AVONS ÉTÉ AVISÉS DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES OU POUVIONS LES PRÉVOIR) DÉCOULANT DU PROGRAMME DE PROTECTION SUPÉRIEURE DE L'APPAREIL, OU DE TOUTE DISPOSITION DU PRÉSENT CONTRAT, OU DE LA PRESTATION DE NOS MANDATAIRES OU FOURNISSEURS DE SERVICE AUX TERMES DU CONTRAT DU PROGRAMME DE PROTECTION SUPÉRIEURE DE L'APPAREIL, COMME, NOTAMMENT, LA PERTE DE REVENU OU DE BÉNÉFICES ESCOMPTÉS OU DE CLIENTÈLE. SAUF STIPULATION EXPRESSE CONTRAIRE DU PRÉSENT CONTRAT, NOUS RÉFUTONS EXPRESSÉMENT PAR LES PRÉSENTES TOUTES LES CONDITIONS, DÉCLARATIONS OU GARANTIES, QUELLES SOIENT LÉGALES, EXPRESSES OU IMPLICITES, CONCERNANT LE CONTRAT DU PROGRAMME DE PROTECTION SUPÉRIEURE DE L'APPAREIL ET LA PRESTATION DES SERVICES PAR NOUS OU NOS MANDATAIRES OU FOURNISSEURS DE SERVICE AUX TERMES DES PRÉSENTES, NOTAMMENT TOUTE GARANTIE IMPLICITE D'ABSENCE DE VICE DE TITRE DE PROPRIÉTÉ, DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'APTITUDE À UN USAGE PARTICULIER ET LES GARANTIES DÉCOULANT DE LA CONDUITE HABITUELLE EN AFFAIRE OU DE L'EXERCICE HABITUEL DES ACTIVITÉS.

Force majeure. Nous ne sommes nullement responsables des retards ou des inactions attribuables à un cas fortuit, un incendie, une inondation, une explosion, une guerre, une révolution, des actes d'un ennemi public ou des actes terroristes, des conflits de travail, notamment des grèves, des ralentissements de la production, des piquets de grève ou des boycottages, des troubles civils, un embargo, des interventions du gouvernement ou de l'armée, ou des éléments ou des causes indépendants de notre volonté. En de telles circonstances, nous pouvons annuler le présent Contrat et le Contrat du Programme de protection supérieure de l'appareil immédiatement.

Interdictions relatives au transfert et abus du Contrat du Programme de protection supérieure de l'appareil. Le présent Programme de protection supérieure de l'appareil n'est destiné qu'à votre usage personnel seulement. Seule ROGERS peut le transférer à une autre personne. Les appareils sans fil appartenant à une autre personne que vous ou loués par une autre personne que vous ne peuvent être établis comme Équipement couvert. Tout abus du Programme de protection supérieure de l'appareil par vous, notamment toute demande de remplacement d'un appareil sans fil qui ne vous appartient pas, peut justifier la résiliation du présent Contrat moyennant avis.

Dissimulation, déclaration fausse ou trompeuse ou fraude. La protection offerte aux termes du présent Contrat sera annulée si vous commettez un acte frauduleux, posez un geste de dissimulation volontaire ou faites une déclaration fausse ou trompeuse relativement à un fait important concernant le présent Contrat, l'Appareil couvert, votre intérêt dans l'Appareil couvert ou une Demande de service présentée aux termes du présent Contrat.

Confidentialité des données. Dans le cadre des services qui vous sont offerts aux termes du présent Contrat, ROGERS peut recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels à votre sujet aux fins d'établir, de gérer et de maintenir sa relation avec vous conformément à la politique de protection de la vie privée de ROGERS, que vous pouvez consulter à l'adresse www.rogers.com/privee. Vos renseignements peuvent être divulgués à nos fournisseurs de services ainsi qu'à d'autres tiers situés à l'extérieur du Canada, conformément à la politique de protection de la vie privée de ROGERS.